

VD_OMNI GE.2025.0005 vom 1. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0005

FR: VD_OMNI GE.2025.0005 du 1 avril 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0005 del 1 aprile 2025

Regeste

A. _____/Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) | Recours contre une décision de la DGAIC qui refuse d'octroyer une indemnité pour tort moral à la mère d'une fille qui s'est vu remettre des stupéfiants par un tiers alors qu'elle était encore mineure. Si les circonstances qui entourent cette remise de stupéfiant sont certes particulières (le prévenu exploitait un salon de coiffure et avait pour habitude d'inviter de nombreuses écolières mineures), selon le jugement pénal, la fille de la recourante n'a pas été victime d'une infraction d'ordre sexuel, contrairement à d'autres écolières. Les troubles psychiques dont souffre la fille de la recourante paraissent liés aux actes qui étaient reprochés à l'auteur et pour lesquels il n'a pas été condamné ou aux actes commis à l'encontre d'autres plaignantes. La recourante, malgré des souffrances qui ne peuvent être niées, n'entre pas dans la qualification de victime, dans le sens strict que lui donne la législation LAVI. Rejet du recours par substitution de motifs.

Erwägungen

E. 1

En vertu des art. 24 ss LAVI, les cantons doivent désigner une autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité ou de réparation morale présentées par les victimes ou leurs proches sur la base de la LAVI (art. 24 LAVI), en prévoyant une procédure simple et rapide par une autorité établissant d'office les faits (art. 29 al. 1 et 2 LAVI) et en créant une voie de recours auprès d'une juridiction indépendante de l'administration jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 29 al. 3 LAVI). Dans le canton de Vaud, la DGAIC est l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 24 LAVI (art. 14 de la loi du 24 février 2009 d'application de la LAVI – LVLAVI; BLV 312.41). Conformément à l'art. 16 LVLAVI, les décisions rendues par cette direction peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, selon les règles ordinaires de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BVL 273.36). En l'espèce, le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres conditions légales de recevabilité (art. 75, 76 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante conclut notamment à la " confirmation de la prise en charge des frais médicaux reconnus par le Tribunal correctionnel par le centre de consultation LAVI " en se référant à la décision rendue par l'autorité intimée s'agissant de sa fille. Il ressort de cette dernière décision que l'autorité intimée avait refusé de verser à la fille de la recourante une indemnité de 3'281 fr. 80 à titre de dommage matériel correspondant à ses frais médicaux dès lors que ces frais étaient antérieurs à la stabilisation de son état de santé et que le remboursement de ces frais était donc de la compétence du centre de consultation LAVI.

Par ailleurs, la recourante avait également conclu au versement par l'autorité intimée d'un montant de 3'941 fr. 60 à titre de réparation de son dommage matériel, ce qui lui a été refusé dans la décision entreprise et qu'elle ne remet pas en question dans son recours. a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent en principe être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. L'objet du litige dans la procédure de recours (Streitgegenstand) est le rapport juridique réglé dans la décision attaquée, dans la mesure où il est effectivement remis en question par la partie recourante (ATF 144 II 359 consid. 4.3). b) A titre liminaire, il y a lieu de noter que le refus par l'autorité intimée de verser à la recourante 3'941 fr. 60 à titre de réparation de son dommage matériel n'est pas contesté. Par ailleurs, la conclusion prise par la recourante s'agissant de la " confirmation de la prise en charge des frais médicaux reconnus par le Tribunal correctionnel par le centre de consultation LAVI" de sa fille est manifestement exorbitante au litige et est irrecevable. En effet, la décision attaquée en l'espèce n'avait pour objet que l'indemnisation au titre de la LAVI de la recourante. Comme on l'a vu, la question de l'indemnisation de sa fille a fait l'objet d'une décision distincte du 29 octobre 2024, qui, elle, est entrée en force. La cour de céans n'entrera donc pas en matière sur ce point.

E. 3

Le droit à l'aide aux victimes existe, que l'auteur de l'infraction: a. ait été découvert ou non; b. ait eu un comportement fautif ou non; c. ait agi intentionnellement ou par négligence." L'aide aux victimes comprend notamment une réparation morale (art. 2 let. e LAVI). Les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes (art. 4 al. 1 LAVI). Selon l'art. 22 al. 1 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie; les art. 47 et 49 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220) s'appliquent par analogie. b) L'application de l'art. 1 al. 2 LAVI présuppose donc l'existence d'une victime directe d'une infraction (même si celle-ci est décédée), ce qui doit être examiné au préalable dans le cas d'espèce. Selon la jurisprudence topique (voir arrêt TF 1B_259/2021 du 19 août 2021 consid. 2.1), on entend par victime le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 al. 1 CPP). Il s'agit donc d'une catégorie spéciale de lésé, qui jouit des droits procéduraux conférés à celui-ci, ainsi que de droits spécifiques notamment rappelés à l'art. 117 CPP; cela se justifie essentiellement en raison des besoins de protection accrus des droits de la personnalité compte tenu de la nature des atteintes subies par la victime (arrêt TF 1B_342/2016 du 12 décembre 2016 consid. 2.1 et tes réf. cit.). En principe, la qualité de victime au sens de l'art. 116 CPP est niée dans les cas d'infractions de mise en danger puisqu'elle implique une atteinte effective à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique (cf. ATF 129 IV 95 consid. 3.1; 122 IV 71 consid. 3a; arrêt TF 1A.272/2004 du 31 mars 2005 consid. 4.1). Cela étant, une atteinte directe peut néanmoins être reconnue lorsque la personne mise en danger a souffert de troubles psychologiques en relation directe avec l'acte du délinquant (cf. arrêts TF 6B_327/2007 du 16 novembre 2007 consid. 2.1 et 1A.272/2004 du 31 mars 2005 consid. 4.1). L'atteinte subie doit revêtir une certaine importance. D'une manière générale, la notion de victime ne dépend pas de la qualification de l'infraction, mais de ses effets sur le lésé. En définitive, il faut déterminer si, au regard des conséquences de l'infraction en cause, le lésé pouvait légitimement invoquer le besoin de la protection prévue par la loi fédérale (cf. ATF 129 IV 216 consid. 1.2.1). Enfin, tant que les faits déterminants ne sont

pas définitivement arrêtés, il suffit, pour admettre la qualité de victime au sens de l'art. 116 al. 1 CPP, que l'atteinte au sens de cette disposition soit rendue vraisemblable (cf. ATF 143 IV 154 consid. 2.3.3; 141 IV 1 consid. 3.1 et les réf. cit.). L'atteinte doit découler directement de l'infraction. Cette condition exclut en principe les infractions de mise en danger qui, par définition, n'entraînent pas d'atteinte, mais il faut réserver le cas où le lésé serait touché avec une certaine intensité dans son intégrité psychique (Christine Guy-Ecabert, CR-CPP, n. 11 ad art. 116 CPP). La LStup poursuit des buts de santé publique (art. 1 LStup), notamment celui de prévenir la consommation non autorisée de stupéfiants et de substances psychotropes. L'art. 19bis LStup, qui punit notamment la remise de stupéfiants aux mineurs, a pour objectif de protéger de manière générale les mineurs contre les effets nocifs de la consommation de drogues. A l'instar de l'art. 136 CP, il s'agit d'une infraction de mise en danger abstraite qui ne vise pas à protéger directement l'intégrité physique ou psychique de la fille de la recourante, mais la santé publique et plus particulièrement la santé des mineurs (Ros, in Macaluso/Moreillon/Queloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, 2017, ad art. 136 N 12 ; Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, ad. art. 136 N 1). Dans son recours, la recourante fait valoir que sa fille souffre d'un handicap psychologique grave et permanent, directement causé par l'infraction dont elle a été victime qui lui cause une très grande souffrance, nécessitant notamment un soutien médical psychologique hebdomadaire. Elle expose également qu'elle vit avec la crainte quotidienne que sa fille mette fin à ses jours. Il ne fait aucun doute que les faits relatés dans le jugement pénal ont pu être à l'origine pour la fille de la recourante et aussi par ricochet chez cette dernière d'une profonde souffrance, attestée par les certificats médicaux versés au dossier. Il ne s'agit en outre aucunement ici de minimiser la gravité très importante des actes commis par C. _____ notamment à l'égard de la fille de la recourante et encore moins la portée et les conséquences de ce qu'a subi cette dernière, y compris les conséquences sur sa vie. S'il est donc indéniable que ces éléments ont entraîné dans un sens courant des conséquences importantes pour la recourante, cela n'ouvre néanmoins pas encore le droit pour cette dernière à une indemnisation au sens de la légalisation sur l'aide aux victimes d'infractions. Toutefois, comme on l'a vu, s'agissant des actes qui lui étaient reprochés vis-à-vis de la fille de la recourante, le prénommé a uniquement été condamné pour lui avoir remis des stupéfiants. Dans ce sens, le jugement ne fait état que d'une mise à disposition de cannabis — sans en préciser la quantité — si bien qu'il paraît douteux que les troubles psychiques dont souffre la fille de la recourante soient en lien avec la commission de cette infraction de mise en danger. Les troubles psychiques paraissent plutôt liés aux actes qui étaient reprochés à l'auteur et pour lesquels il n'a pas été condamné ou aux actes commis à l'encontre d'autres plaignantes. c) En résumé, les griefs de la recourante à l'encontre de la décision lui refusant une indemnité LAVI doivent être rejetés: la recourante, malgré des souffrances qui ne peuvent être niées, n'entre pas dans la qualification de victime, dans le sens strict que lui donne la législation LAVI. Au final, c'est à juste titre que sa demande a été refusée par l'autorité compétente. Ainsi, en refusant la demande d'indemnisation de la recourante, l'autorité intimée n'a pas violé le droit fédéral.

E. 4

La recourante fait également valoir que l'autorité intimée se contredit dès lors qu'elle a accepté de lui rembourser ses frais de psychologue dans le cadre d'un suivi en lien avec la situation de sa fille, ce qui attesterait de son statut de victime lui donnant droit à une indemnité. Cela étant, quand bien même la recourante a pu bénéficier de prestations comprenant une assistance médicale, psychologique, sociale, ces prestations ont été

fournies sur la base des art. 12 ss LAVI qui octroient des droits tant à la victime qu'à ses proches. Elles ont été versées par le centre de consultation LAVI et non par l'autorité intimée. L'octroi de ces prestations ne préjuge donc en rien du droit de la recourante de bénéficier d'une indemnité pour tort moral au sens des art. 1^{er} et art. 22 LAVI. Par conséquent, la recourante ne peut rien tirer comme grief du fait qu'elle a pu bénéficier de prestations de suivi médical par un centre LAVI quant à l'indemnisation qu'elle sollicite. Ni le fait que la qualité de victime lui aurait été reconnue dans la procédure pénale ni celui que l'auteur se soit reconnu débiteur de certains montants à titre de réparation du dommage ne permettent de modifier ce qui précède.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité et à la confirmation de la décision attaquée, par substitution de motifs. Il n'est pas perçu de frais, la procédure étant gratuite en vertu du droit fédéral (art. 30 al. 1 LAVI). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.